

Les mentions qui doivent figurer dans les statuts

Les statuts d'une ASBL forment l'acte constitutif de l'ASBL, détaillant son but et les activités qu'elle a l'intention de mettre en œuvre pour l'atteindre ainsi que la manière dont elle fonctionnera et s'organisera.

Les statuts sont rédigés par les fondateurs de l'ASBL, soit sous seing privé, soit devant un notaire. Il faudra cependant dresser un acte authentique par un notaire en cas d'apport d'un immeuble dans le patrimoine de l'ASBL.

L'ASBL devra déposer un exemplaire original des statuts, signés par tous les fondateurs au Greffe du Tribunal de Commerce.

Loi du 02 mai 2002/Doivent figurer dans les statuts :

- Noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ;
- Si personne morale : la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social des fondateurs ;
- La dénomination et le siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend ;
- L'appellation « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL » ;
- le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à trois;
- la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;
- les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;
- les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;
- Le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

- Le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
- Le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
- le cas échéant, le mode de nomination des commissaires;
- le montant des cotisations à verser (s'il y en a de prévues);
- la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;
- la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

D'autres mentions conseillées :

Pour l'assemblée générale

- Le délai minimum exigé entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale ;
- Le quorum de présence nécessaire pour délibérer ;
- Les modalités de vote ;
- La limitation du nombre de procurations par personne ;
- La personne qui préside l'assemblée générale ;

Pour le conseil d'administration :

- Le nombre minimum et maximum d'administrateurs ;
- Comment prend fin la fonction d'un administrateur;
- Le mode de révocation ;
- Le quorum de présence nécessaire pour délibérer ;
- L'éventuelle délégation de pouvoir de représentation et de gestion journalière, ainsi que la manière de l'exercer.

Spécificités du SAGEP

Le responsable d'Unité Pastorale est membre de droit de l'association à sa première demande.

Deux membres au plus, sont admis sur simple demande écrite de l'Evêque.

Pour autant qu'il le demande, un administrateur sera choisi parmi les associés de l'Evêque.

Le devenir du patrimoine en cas de dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association ne peut être transféré qu'à une fin désintéressée. L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation, en accord avec le chef légitime du diocèse de Tournai, devra être faite en faveur d'une œuvre similaire de l'Eglise catholique, située dans la même région pastorale.

Ces décisions ainsi que les nom et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.